

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Ítéltábla (Hongrie) le 2 mars 2015 —
Gazdasági Versenyhivatal/Siemens Aktiengesellschaft Österreich**

(Affaire C-102/15)

(2015/C 171/22)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gazdasági Versenyhivatal

Partie défenderesse: Siemens Aktiengesellschaft Österreich

Question préjudicielle

La créance ayant son origine dans le remboursement — qui s'est ultérieurement avéré injustifié — à une partie établie dans un autre État membre d'une amende qui avait été infligée à celle-ci dans le cadre d'une procédure en matière de concurrence et dont elle s'était acquittée, créance que l'autorité de concurrence fait valoir à l'encontre de la partie en question afin de récupérer les intérêts qu'elle avait versés à celle-ci conformément à ce que la loi prévoit dans le cas d'un remboursement, relève-t-elle de la matière quasi-délictuelle au sens de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Pau (France) le 6 mars 2015 —
Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'AgroChimie Européenne (Audace), Phyteron 2000
SAS, Association des éleveurs solidaires, Cruzalebes EARL, Des deux rivières EARL, Mounacq EARL/
GAEC Reconnu La Vinardière, Ministère public**

(Affaire C-114/15)

(2015/C 171/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Pau

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'AgroChimie Européenne (Audace), Phyteron 2000 SAS, Association des éleveurs solidaires, Cruzalebes EARL, Des deux rivières EARL, Mounacq EARL

Parties défenderesses: GAEC Reconnu La Vinardière, Ministère public

Questions préjudicielles

- 1) Une réglementation nationale, qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires exclusivement aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue par l'article 65 de la directive 2001/82/CE ⁽¹⁾ et en exclut ainsi les ayants droits à la distribution au détail et les éleveurs, est-elle conforme aux dispositions des articles 34 à 36 TFUE?